



ARRETE MUNICIPAL 2024-12

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la commune de **GUICHAINVILLE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2542-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants ;

ARRÊTE

Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée ;

Article 2 : TOLERANCES

Une tolérance pourra être admise pour le 14 juillet, le 31 décembre et le jour de la fête de la musique.
Pour les travaux agricoles urgents ou indispensables.

Article 3 : TRAVAUX DIVERS – BRICOLAGE, JARDINAGE

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, karcher etc... ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00

Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés : Interdiction

Article 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux domestiques et/ou de basse-cour et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 5 : ALARMES SONORES

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Article 6 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits.

Article 7 : AUTRES ACTIVITES

L'activité ne devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Article 8 : TRAVAUX DE CHANTIERS ET DE JARDINAGE REALISES PAR DES PROFESSIONNELS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Les chantiers de travaux publics ou privés réalisés par des professionnels **sont autorisés tous les jours de la semaine de 7h à 20h, interdits toute la journée des dimanches et jours fériés et ne sont pas soumis aux restrictions horaires de l'article 3.**

Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, ou par le biais de ses prestataires ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 9 : INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal, qui sera transmis aux tribunaux compétents et qui pourra être sanctionnée par une amende de 3^{ème} classe.

Article 10 : EXECUTION

Le maire de Guichainville, les forces de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le

ID : 027-212703060-20240507-2024_12BIS-AR



Fait à Guichainville, le 07 mai 2024

Hélène LE GOFF

Maire de Guichainville



Par délégation du Maire
Claude GOTIAUX